

**COMMUNE DE SAINT-NABORD**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123.1 et R.123.9 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de SAINT-NABORD et se substitue au règlement du plan d'occupation des sols approuvé le 02.07.1998.

**ARTICLE II - PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

- I - Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R.111.1 à R.111.27 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles R.111.2, R.111.3.2, R.111.4, R.111.14.2, R.111.15 et R.111.21 du Code de l'Urbanisme qui restent applicables.
- II - S'ajoutent aux règles propres du P.L.U. les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol créées en application de législations particulières et qui sont reportées sur le document graphique "Servitudes" et récapitulées dans les annexes du P.L.U.
- III - Application de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme:  
L'application de cet article, qui concerne les règles d'occupation du sol aux abords des RN 57 et RN 66 (dans une bande de 75 ou 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la route en dehors des espaces urbanisés de la commune),  
- entraîne la définition d'Orientations Particulières d'Aménagement (voir cette pièce dans le sous-dossier O.P.A. du présent dossier du P.L.U.),  
- mais n'entraîne la prescription d'aucune règle particulière dans le présent règlement.
- IV - Application de la Loi sur l'Eau:  
La Loi sur l'Eau crée des obligations concernant les opérations ou actions d'aménagement en fonction de leurs superficies.

**ARTICLE III - ORIENTATIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT (O.P.A.)**

Outre celles visées ci-dessus, d'autres O.P.A. concernent le territoire communal (cf. sous-dossier O.P.A.).

**ARTICLE IV - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles.

**I - LES ZONES URBAINES ET A URBANISER**

Les zones urbaines et à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- la zone UA et au secteur a,
- la zone UB,
- la zone UC,
- la zone UL,
- la zone UY et au secteur i,

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- la zone 1AU et au secteur a,
- la zone 1AUL,
- la zone 1AUy et au secteur d,
- la zone 2AU.

**II - LES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES**

Les zones agricoles, naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont :

- la zone A et au secteur a,
- la zone N et aux secteurs a, i et L.

Les limites de ces différentes zones et de leurs secteurs figurent sur les documents graphiques ainsi que les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés figurent aux documents graphiques avec leur numéro d'opération.

**ARTICLE V - ADAPTATIONS MINEURES**

(Article L.123.1) "Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

**ARTICLE VI - PRISES EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE**

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

**ARTICLE VII -PRINCIPE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET PLUS PARTICULIEREMENT SUR L'ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES****ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES**

- L'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites.  
Par conséquent les occupations et utilisations non visées à cet article sont implicitement autorisées.
- L'article 2 liste les conditions particulières qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1.  
Le non respect des conditions visées dans cet article équivaut à une interdiction.

## COMMUNE DE SAINT-NABORD

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ ÉLABORÉ À PARTIR DE LA LISTE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :**1. LES CONSTRUCTIONS DESTINÉES :**

- . à l'habitation *et leurs dépendances*,
- . à l'hébergement hôtelier,
- . aux bureaux,
- . au commerce,
- . à l'artisanat,
- . à l'industrie,
- . à la fonction d'entrepôt,
- . à l'exploitation agricole ou forestière.

**2. LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERÊT COLLECTIF.****3. LES INSTALLATIONS CLASSÉES :**

- . soumises a déclaration,
- . soumises a autorisation.

**4. CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES**

- . les caravanes isolées,
- . les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes et/ou d'autos-caravanes.

**5. LES HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS**

- . les habitations légères de loisirs,
- . les parcs résidentiels de loisirs.

**6. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :**

- . les parcs d'attraction,
- . les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités,
- . les garages collectifs de caravanes et/ou d'autos-caravanes,
- . les affouillements et exhaussements du sol,
- . les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- . les aires de stationnement ouvertes au public,
- . les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le P.L.U.

**7. LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS LIÉES À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION DE CES ÉQUIPEMENTS.**

**N.B.:** Le lotissement, quelque soit son objet (habitation ou activité), est une procédure qui ne peut être réglementée en elle-même par le P.L.U.; son objet est réglementé par les occupations et utilisations du sol autorisées.